

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050916

Dossier : IMM-9641-04

Référence : 2005 CF 1273

ENTRE :

SAMIR VIJAYKUMAR MENON, KIMNAH MENON

demandeurs

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à l'instruction de la demande de contrôle judiciaire d'une décision prise à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, par laquelle un agent des visas a interdit de territoire au Canada Samir Vijaykumar Menon (le demandeur principal) et son épouse, Kimnah Menon, et a par conséquent refusé la demande qu'ils avaient présentée en vue d'immigrer au Canada, dans le cas du demandeur principal comme ouvrier spécialisé. La raison invoquée pour expliquer ce refus était que, le 1^{er} mai 2004, à l'ambassade du Canada à Abou Dhabi, le demandeur principal avait fait de fausses déclarations sur des faits importants en produisant ce qui était censé être l'original d'une attestation de l'université de Bombay ainsi que

l'original d'un relevé de notes de la même université qui, après vérification, se sont révélés des faux. L'agent des visas a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Cette présentation aurait pu susciter des erreurs dans l'application de la Loi [sur l'immigration et la protection des réfugiés] étant donné que vous auriez obtenu des points auxquels vous n'aviez pas droit en ce qui concerne vos études.

Vous êtes par conséquent interdit de territoire au Canada pour une période de deux ans à compter de la date de la présente lettre¹.

[2] La lettre contenant la décision est datée du 20 septembre 2004.

GENÈSE DE L'INSTANCE

[3] Les demandeurs ont présentée une demande de résidence permanente au Canada le 11 mars 2002. Leur demande a été déposée au bureau des visas, au Haut-commissariat du Canada à Londres, en Angleterre. À l'époque, le demandeur principal travaillait et vivait avec sa femme à Bahreïn. En mars 2003, les demandeurs sont allés vivre à Dubaï, aux Émirats arabes unis, où le demandeur principal avait obtenu un emploi qui devait commencer le 1^{er} avril 2003. Pour exercer son nouvel emploi, il devait soumettre des documents attestant son grade universitaire. Le demandeur principal affirme que, pour se procurer les documents originaux attestant ses études universitaires, il s'est rendu à Bombay, dont le nouveau nom est Mumbai, au cours de la première semaine de mars 2003. Là, il a communiqué avec un organisme pour obtenir [TRADUCTION] « l'original de mon baccalauréat en commerce ». L'organisme a remis au

¹ Dossier de la demande des demandeurs, aux pages 7 et 8.

demandeur principal ce qui était censé être le document original et ce document a vraisemblablement été jugé satisfaisant, de sorte qu'il a obtenu le permis de travail grâce auquel il a pu commencer son nouvel emploi à Dubaï.

[4] Vers la fin de mars 2004, les demandeurs ont été informés qu'ils seraient convoqués à une entrevue personnelle à l'ambassade du Canada, à Dubaï, au sujet de leur demande d'établissement au Canada. Ils se sont présentés à cette entrevue le 1^{er} mai 2004.

[5] Dans un affidavit déposé tardivement – nous reviendrons sur cette question plus loin –, l'agent des visas a affirmé que, lors de l'examen des documents présentés à l'appui de la demande d'établissement des demandeurs auquel il a procédé le jour de l'entrevue, il avait eu de sérieux doutes quant à l'authenticité du diplôme universitaire et des relevés de notes produits par le demandeur principal. Il a consulté un collègue, qui a confirmé ses soupçons. Il a fait part de ses préoccupations aux demandeurs lors de l'entrevue et leur a demandé de réagir. Voici ce qu'il affirme dans son affidavit :

[TRADUCTION] Le demandeur principal n'a pas paru du tout surpris. Je lui ai demandé pourquoi il n'était pas surpris. Il a répondu qu'il avait obtenu son diplôme plusieurs années après avoir terminé ses études. Il a toutefois insisté pour dire que ce document était authentique. J'ai alors mis fin à l'entrevue.

[6] L'agent des visas affirme que, le 4 mai, le diplôme du demandeur principal a été envoyé à l'université de Mumbai pour vérification de son authenticité. La réponse de l'université n'a été

reçue que le 4 octobre 2004. Dans cette réponse, l'université a confirmé que le diplôme soumis par le demandeur principal lors de son entrevue ou avant celle-ci était un faux.

[7] Le demandeur principal s'est dit [TRADUCTION] « consterné par la tournure des événements », c'est-à-dire par le rejet, lors de son entrevue, de ses diplômes d'études post-secondaires. Il est retourné à Mumbai et a entrepris des démarches en vue d'obtenir, cette fois-ci pour lui-même, des preuves authentiques attestant qu'il avait obtenu un diplôme de l'université de Bombay. Il a réussi à obtenir des preuves substantielles.

[8] Par lettre datée du 14 juin 2004 qu'il affirme avoir envoyée par messenger au Haut-commissariat du Canada, à Londres, le 28 juin 2004, le demandeur principal a transmis les nouvelles preuves substantielles attestant qu'il avait obtenu un diplôme de l'université de Bombay, devenue depuis l'université de Mumbai. Il y joignait aussi une déclaration solennelle dont voici un extrait :

[TRADUCTION] Pour clarifier la situation et pour obtenir des documents authentiques à la suite de mon entrevue personnelle au consulat canadien à Abou Dubaï, aux Émirats arabes unis, le 1^{er} mai 2004, je suis personnellement allé à Mumbai, en Inde, le 4 avril 2004 [*sic*] où je me suis rendu aux bureaux de l'université de Bombay et au collège commercial de Tolani pour obtenir un nouveau relevé de notes ainsi qu'un diplôme universitaire dûment validés.

J'affirme par la présente que j'ai reçu une nouvelle série de documents – relevés de notes, certificat de moralité et autres pièces à l'appui – qui vous sont soumis pour examen.

J'ai demandé à l'université de me délivrer un diplôme, qui vous sera transmis dès qu'il m'aura été remis².

² Dossier du tribunal, à la page 10.

[9] La lettre du 14 juin 2004 du demandeur principal et les pièces qui y étaient jointes ont été versées au dossier du tribunal³.

[10] Le demandeur principal affirme qu'il a [TRADUCTION] « personnellement obtenu » une copie authentique de son diplôme de l'université de Mumbai le 2 novembre 2004. Il a reconnu qu'il [TRADUCTION] « avait l'air différent » du document qui avait été présenté à l'agent des visas le 1^{er} mai 2004. Lorsque le demandeur principal a fini par obtenir la [TRADUCTION] « copie authentique de son diplôme de l'université de Mumbai », la décision à l'étude avait déjà été prise.

[11] Voici ce que déclare l'agent des visas dans l'affidavit déposé tardivement susmentionné :

[TRADUCTION]

Le STIDI [Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration] renferme tous les dossiers relatifs au traitement de la demande.

[...]

Il ressort de mon examen des notes STIDI que ni le bureau de Londres ni celui d'Abou Dhabi n'ont reçu d'autres documents des demandeurs après l'entrevue. Si d'autres documents avaient été reçus à Londres avant que le dossier ne soit clos, un membre du personnel l'aurait noté dans le STIDI et, si ces documents s'avéraient utiles pour m'aider à prendre ma décision, j'aurais demandé au bureau de Londres de me les télécopier ici pour que je les examine.

J'ai examiné l'affidavit de Samir Viyaykumar Menon et je n'accepte pas certaines parties de son contenu. Ainsi, au paragraphe 18, il affirme avoir envoyé par messenger au bureau des visas de Londres tous les documents qu'il a réussi à obtenir de l'université de Mumbai. Si ces documents avaient été reçus avant que la lettre de refus ne soit envoyée, ils auraient été notés dans le STIDI.

³ Dossier du Tribunal, aux pages 7 à 37.

obtenir de l'université de Mumbai. Si ces documents avaient été reçus avant que la lettre de refus ne soit envoyée, ils auraient été notés dans le STIDI.

Je rejette aussi l'affirmation qu'il fait au paragraphe 19 de son affidavit suivant laquelle je n'ai pas tenu compte des documents supplémentaires qu'il prétend avoir fait parvenir au bureau de Londres. Ainsi que je l'ai déjà dit, ces documents n'ont jamais été reçus avant la mise à la poste de la lettre de refus. Je ne pouvais donc en tenir compte avant de prendre la décision finale de refuser la demande.

[...]

Pourtant, comme nous l'avons déjà signalé, il est fait mention de ces [TRADUCTION] « documents supplémentaires » dans le dossier du tribunal. Bien qu'on trouve une note manuscrite à la première page du dossier, ainsi qu'un timbre-dateur, l'estampille est fort embrouillée. Mais peu importe la date de réception, je suis convaincu que le timbre-dateur constate une date de réception qui est bien antérieure à celle de la décision à l'étude.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Lors de l'examen de la présente demande de contrôle judiciaire, il a été notamment question de la norme de contrôle applicable, du défaut de l'agent des visas de tenir compte de l'ensemble de la preuve dont il disposait et de la question de savoir si les fausses déclarations étaient ou non « intentionnelles ». Je suis toutefois convaincu que les questions clés sont celle de la façon dont l'agent des visas a traité l'affidavit déposé tardivement et celle de l'équité.

ANALYSE

a) Façon dont l'agent des visas a traité l'affidavit déposé tardivement

[13] L'autorisation d'introduire la présente demande de contrôle judiciaire a été accordée le 16 juin 2005. L'ordonnance accordant cette autorisation prévoyait notamment que tout autre affidavit souscrit le cas échéant au nom du défendeur devait être signifié et déposé au plus tard le 25 juillet 2005. En dépit de cette échéance, le défendeur a, par requête déposée le 30 août 2005, avec instruction de la présente demande de contrôle judiciaire prévue pour le 7 septembre 2005, demandé l'autorisation de déposer un affidavit souscrit le 29 août 2005 par l'agent des visas. La requête du défendeur a été examinée à l'ouverture de l'audience et l'avocat des demandeurs a alors accepté son dépôt tardif. Compte tenu du fait que l'affidavit de l'agent des visas favorisait beaucoup les demandeurs et qu'il permettait essentiellement de trancher la présente demande de contrôle judiciaire, la requête en dépôt tardif du défendeur a été accueillie et la Cour a ordonné que l'affidavit de l'agent des visas soit déposé à l'audience.

b) Équité

[14] Il n'a pas été contesté devant moi qu'il incombe à celui qui présente une demande d'établissement au Canada d'établir qu'il satisfait aux conditions d'admission au Canada. Par ailleurs, on peut difficilement nier que le ressortissant étranger qui fait de fausses déclarations est

interdit de territoire et que ces fausses déclarations peuvent donner lieu à une interdiction de territoire pour une période de deux ans. Les alinéas 40(1)a) et 40(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴ sont ainsi libellés :

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

[...]

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

a) l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

[...]

40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

...

(2) The following provisions govern subsection (1):

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced;

....

Il importe peu de savoir si les fausses déclarations sont intentionnelles ou non.

[15] Le défendeur reconnaît toutefois que l'interdiction de territoire et l'interdiction de territoire pour une période prolongée ont de graves incidences sur certains demandeurs. Voici ce qu'on trouve dans le Guide de l'immigration du défendeur, au chapitre « ENF 2 / OP18 » – Évaluation de l'interdiction de territoire », à la rubrique « 9. Fausses déclarations » et plus particulièrement à la rubrique secondaire « 9.3 Principes » :

Dans l'application des dispositions de la Loi relatives aux fausses déclarations, l'agent doit se guider sur les principes qui suivent :

- Une norme d'équité très élevée s'applique en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ainsi, il faut toujours donner à la personne concernée l'occasion de répondre aux allégations concernant

⁴ L.C. 2001, ch. 27.

une possible fausse déclaration avant de décider de refuser un visa ou de refuser à quelqu'un la permission d'entrer au Canada.

- Il faut savoir que des malentendus et des erreurs de bonne foi peuvent survenir quand une personne complète un formulaire de demande et répond aux questions. Même s'il est souvent possible de prétendre, techniquement, qu'il y a eu fausse déclaration, il faut évaluer la situation de façon raisonnable et équitable.
- Les faits importants ne se limitent pas aux faits qui mènent directement à des motifs d'interdiction de territoire. Il existe différents degrés d'importance. Il faut agir équitablement dans l'évaluation de chaque situation.
- Les fausses déclarations sont parfois faites pour dissimuler des renseignements personnels délicats afin d'éviter de se mettre dans une position embarrassante. Si le fait est d'une importance ou d'une pertinence limitée, l'issue de la demande ne devrait pas en être affectée.
- Il incombe aux demandeurs de veiller à ce que toute l'information qui figure dans leur demande est véridique et que tous les documents présentés sont authentiques.
- Le critère qui préside à l'application de cette disposition est la « prépondérance des probabilités ». Si la norme n'est pas atteinte, il ne faut pas invoquer cette disposition.

[16] Voici ce qu'on trouve sous la même rubrique, à la rubrique secondaire « 9.9. Procédure dans les bureaux des visas » :

L'agent qui soupçonne qu'un demandeur peut être interdit de territoire pour fausse déclaration précise clairement par écrit les motifs de ses doutes dans ses notes. Il fournit ensuite à la personne des renseignements sur le fondement de son doute et l'invite à y répondre. Cela peut se faire durant une entrevue ou par écrit. Dans ce dernier cas, la personne dispose d'un délai de réponse d'au moins 15 jours à compter de la réception de l'avis envoyé par l'agent. L'information fournie dans la réponse est soigneusement évaluée conformément aux principes dégagés précédemment. Si l'agent croit que la personne est interdite de territoire pour fausses déclarations, il doit obtenir l'approbation de son supérieur avant de prendre sa décision.

[17] Dans le même document, sous la rubrique « OP1 - Procédures », dans le tableau coiffé du titre « 8. Équité procédurale », on trouve ce qui suit :

| | |
|---|---|
| <p>Il faut offrir au demandeur la possibilité d'éclaircir les doutes qui existent à son sujet</p> | <p>Les demandeurs doivent avoir la possibilité d'apporter des preuves et d'invoquer des arguments [...] L'agent doit tenir compte de tous les éléments et dossiers (dans le STIDI) sur lesquels il a fondé son évaluation et expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu compte de certains éléments. Les agents doivent respecter cette exigence dans tous les cas, bien qu'à des degrés divers. La nature de la possibilité offerte au demandeur sera fonction de la complexité de la demande. Dans le cas des personnes qui demandent un visa de visiteur, les agents doivent exprimer leurs préoccupations et mentionner la réponse du demandeur au dossier. Le demandeur doit connaître l'affaire, c.à-d. que l'information détenue par l'agent doit être révélée au demandeur avant que la décision soit prise [...] Les demandeurs de résidence permanente et certains visiteurs pourront avoir besoin de plus de temps pour éclaircir les doutes de l'agent [...]</p> |
|---|---|

[18] Sous la même rubrique, on trouve ce qui suit à la rubrique secondaire « 11. Conduite des entrevues » :

| | |
|--|--|
| <p>Donner au demandeur l'occasion de réfuter / d'expliquer</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Se rappeler les principes de l'équité procédurale; • donner au demandeur une occasion raisonnable de répondre à la décision, de clarifier des faits, de fournir de nouveaux renseignements ou de contester l'interprétation des faits par l'agent; • ne pas hésiter à changer une décision si le demandeur présente de nouveaux renseignements pertinents; • une explication est très importante s'il s'agit d'un refus ou si des conditions sont imposées au moment de l'acceptation; • expliquer les exigences et pourquoi le demandeur n'y satisfait pas. |
|--|--|

[19] Enfin, sous la même rubrique, on trouve ce qui suit à la rubrique secondaire « 12. Notes sur le cas » :

| | |
|--|--|
| <p>S'assurer que le dossier électronique est complet</p> | <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • TOUS les renseignements pertinents au cas doivent figurer dans les notes. |
|--|--|

[20] Vu les faits de la présente affaire, je ne vois aucune raison de conclure que la façon dont l'agent des visas a mené l'entrevue avec le demandeur était autre chose que complète et satisfaisante. Cela étant dit, l'agent des visas a, là encore à bon droit, attendu une longue période de temps avant de prendre une décision finale. Il ressort de son affidavit tardif qu'il était conscient qu'il s'acquittait de cette tâche loin du bureau où la demande d'établissement du demandeur avait été déposée. Il a vraisemblablement vérifié les notes STIDI pour constater que les demandeurs n'avaient déposé aucun autre document après l'entrevue. Or, les demandeurs avaient en fait déposé de nouveaux documents.

[21] Pour une raison ou pour une autre, le fait que des documents supplémentaires avaient été déposés n'a pas été consigné dans les notes STIDI. Pour cette raison, et pour cette seule raison, je suis convaincu que l'agent des visas n'a pas respecté l'obligation d'équité qui, selon ce que le défendeur a reconnu, lui incombait, et ce, sans qu'il y ait faute de sa part. En ne consignant pas dans les notes STIDI à Londres le fait que les demandeurs avaient déposé d'importants documents supplémentaires, le défendeur a empêché l'agent des visas de s'acquitter des obligations qui, selon ce que le défendeur reconnaît, lui incombait.

[22] Il ne s'ensuit pas pour autant que le résultat final aurait nécessairement été différent si l'agent des visas avait eu la possibilité raisonnable de tenir compte des documents supplémentaires déposés par les demandeurs en juin 2004. Il ne s'ensuit pas non plus que l'agent des visas a manqué à son obligation d'équité dans la façon dont il a mené l'entrevue des

demandeurs le 1^{er} mai 2004 et dans le fait qu'il a attendu au 20 septembre 2004 avant de prendre sa décision. Cela signifie tout simplement que c'est le défendeur collectivement et non l'agent des visas individuellement qui a fait défaut de se comporter pendant tout le traitement de la demande d'établissement au Canada des demandeurs d'une manière qui lui aurait permis de s'acquitter de l'obligation d'équité qui, de son propre aveu, lui incombait par l'intermédiaire de ses fonctionnaires.

DISPOSITIF

[23] En conséquence, comme l'obligation d'équité à laquelle était astreint le défendeur pour en arriver à la décision à l'étude n'a pas été pleinement respectée, la présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision à l'étude sera annulée et l'affaire sera renvoyée au défendeur pour qu'une nouvelle décision soit prise par un autre agent des visas.

« Frederick E. Gibson »

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 16 septembre 2005

Traduction certifiée conforme
Michèle Ali

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

| | | |
|--|---|------------|
| DOSSIER : | IMM-9641-04 | |
| INTITULÉ : | SAMIR VIJAYKUMAR MENON, KIMNAH MENON | |
| | | demandeurs |
| | et | |
| | LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION | défendeur |
| LIEU DE L'AUDIENCE : | TORONTO (ONTARIO) | |
| DATE DE L'AUDIENCE : | LE 7 SEPTEMBRE 2005 | |
| MOTIFS DU JUGEMENT : | LE JUGE GIBSON | |
| DATE DES MOTIFS : | LE 16 SEPTEMBRE 2005 | |
| <u>COMPARUTIONS :</u> | | |
| Peter D. Woloshyn | POUR LES DEMANDEURS | |
| R. Bernard Assan | POUR LE DÉFENDEUR | |
| <u>AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :</u> | | |
| Yallen Associates Avocats Toronto (Ontario) | POUR LES DEMANDEURS | |
| John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada Ministère de la Justice Toronto (Ontario) | POUR LE DÉFENDEUR | |